

ARRETE N° 01072 /MINEEF du 13 JUIL. 2009
Portant clarification des modalités d'exploitation,
de circulation et de transfert des bois en grumes
en Côte d'Ivoire

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS**

- Vu** la loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu** le décret n°78-231 du 15 mai 1978, fixant les modalités de gestion du domaine forestier de l'Etat ;
- Vu** le décret n°90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités;
- Vu** le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon;
- Vu** le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu** le décret n°2007-450 du 29 Mars 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu** le décret n°2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2007-568 du 10 août 2007 portant organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

- Vu** l'arrêté n°911/MINEFOR/DIF/DCFC du 25 juin 1983, portant classement des permis forestiers et son annexe;
- Vu** l'arrêté n°054/MINAGRA/DGEF/DPIF du 2 mars 1995, fixant les modalités d'application du décret n°94-368 du 1er juillet 1994 portant modification du décret n°66-421 du 15 Septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon;
- Vu** l'arrêté n°069/MINEF/MININTER/MINAGRA du 04 mai 1999 portant modification de l'arrêté n°055/MINAGRA/INT du 29 mars 1995 portant création de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière;
- Vu** la décision n°065 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière;

ARRETE

Article premier. Les bois en grumes, toutes essences confondues, issus des périmètres d'exploitation forestière sont exclusivement destinés aux usines de transformation de bois installées en Côte d'Ivoire.

Article 2. Pour les concessionnaires industriels et ceux non industriels liés à une industrie de première transformation du bois par un contrat de partenariat, les grumes sont destinées en priorité aux usines de rattachement des périmètres.

Article 3. Les concessionnaires industriels dont les usines sont en activité régulière peuvent, à partir des parcs à grumes des Périmètres d'Exploitation Forestière, livrer à d'autres usines en activité les essences de bois d'œuvre et d'ébénisterie qu'ils n'utilisent pas en première transformation.

Cette livraison qui se fait sur autorisation expresse de l'administration centrale des Eaux et Forêts après avis de l'administration locale des Eaux et Forêts ne peut excéder en volume le tiers du quota d'exploitation annuelle autorisé.

Elle se fait à partir des Bordereaux de Route Homologué (BRH).

Article 4.

Il est par contre interdit aux concessionnaires industriels dont les usines ne sont pas en activité, de procéder à l'exploitation et à la livraison de bois à d'autres usines.

Article 5.

Les transferts de grumes de bois d'œuvre et d'ébénisterie d'un parc usine à un autre ne peuvent se faire que sur autorisation expresse de l'Administration Centrale des Eaux et Forêts après avis de l'Administration Locale des Eaux et Forêts. Dans ce cas précis, les doubles des Bordereaux de Transfert de Grumes entre Usines (BTGU) seront obligatoirement remis au chef de brigade de contrôle des industries de la localité à défaut au chef de cantonnement forestier.

Article 6.

Pour les bois de plantation, les transferts de grumes d'un parc export à un parc usine peuvent également être autorisés par l'Administration Centrale des Eaux et Forêts. Les conditions et les modalités sont conformes aux dispositions de l'article précédent.

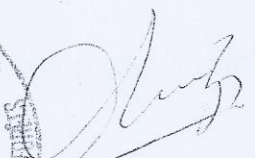
Article 7.

Le Directeur Général des Eaux et Forêts, le Directeur de la Production et des Industries Forestières et les Directeurs régionaux des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

Secrétariat Général du gouvernement	1
MINEEF/CAB	1
Ministère de l'intérieur/CAB	1
Préfet de Régions	10
MINEEF/DGEF	1
MINEEF/toutes Directions Centrales	5
MINEEF/DGEF/Directions Régionales	10
Syndicat de la filière bois	7
JORCI	1




Dr AHIZI Aka Daniel